

Le 5 septembre 2025

Par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret,  
Secrétaire de la Régie de l'Énergie  
**Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet :** **Lettre – Dépôt par UC d'une liste de sujets révisée**  
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des  
années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

**Votre référence :** Dossier R-4307-2025

**Notre référence :** 112873-4

Chère consœur,

Le 4 septembre 2025, la Régie a rendu une décision procédurale D-2025-087 (A-0008) dans le dossier R-4305-2025.

Deux éléments compris dans cette décision ont des répercussions sur les sujets d'intervention d'UC dans le présent dossier R-4307-2025 :

**(1) Coupures d'électricité en temps de canicule :**

*« [62] La question des coupures d'électricité concerne spécifiquement le dossier tarifaire du Distributeur et déborde du cadre du présent dossier. »<sup>1</sup>*

À cet effet, UC soumet qu'il est nécessaire d'examiner cette question dans R- 4307 tel qu'elle en a fait la demande lors du dépôt de sa demande d'intervention dont la liste de sujets soumise inclut cette question. Des commentaires à cet égard seront fournis dans sa

---

<sup>1</sup> Décision procédurale D-2025-087, par. 62.



lettre de réplique aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention d'UC au plus tard le lundi 8 septembre, à 16h.

## (2) Mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner :

« [27] Concernant le mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés, HQTД indique qu'elle déposera une proposition de mécanisme dans un dossier ultérieur, dont les impacts seront intégrés au prochain cycle de révision tarifaire.

[28] L'AQCIE-CIFQ, la FCEI et UC énoncent différents arguments afin d'appuyer leurs représentations, à l'effet que l'établissement du mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés doit s'effectuer a priori du cycle tarifaire à l'étude au présent dossier. NEMC indique pour sa part qu'elle désire participer au débat, si la Régie désire aborder ce sujet au présent dossier.

034[note de bas de page omise],[...]

[30] [...]De plus, la Régie est d'avis que le sujet relatif au mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés soumis par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC et UC devrait, le cas échéant, être traité dans les dossiers tarifaires respectifs sous réserve de l'encadrement qui y sera fait. »<sup>2</sup>

(nos soulignements)

UC souhaitait aborder le sujet « **Mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner** » dans le cadre du dossier R-4305-2025. Elle l'a identifié dans sa liste de sujets (C-UC-0002) et a souligné son importance une seconde fois dans sa lettre du 22 août 2025 (C-UC-0006), dont l'extrait pertinent est reproduit comme suit :

« Au motif que l'article 159 de la Loi 24 prescrit un délai de traitement très court et contraignant des demandes « liées », dont la présente, HQTД demande à la Régie de remettre à un dossier ultérieur le traitement du sujet mécanisme de traitement des surplus et déficits que trois des « groupes clients », l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et UC, désiraient

---

<sup>2</sup> Décision procédurale D-2025-087, par. 27-30.



*aborder. HQTД mentionne qu'elle prévoit déposer une proposition à ce sujet ultérieurement, sans fournir quelque indication d'une échéance à cet effet. En conséquence, elle demande à la Régie d'exclure ce sujet du présent dossier.*

*Tel qu'indiqué dans sa liste de sujets, UC réitère que ce sujet revêt une importance toute particulière compte tenu du contexte d'accélération des investissements annoncée pour les années couvertes par la demande (2026, 2027, 2028). Ce sujet, notamment, revêt manifestement une importance particulière pour plusieurs des « groupes clients » dans la mesure où ils anticipent, au cours des prochaines années, une croissance sans précédent des revenus requis et des tarifs.*

*UC soumet également que l'absence de proposition de HQTД relative à un tel mécanisme de traitement des écarts porte d'autant plus à conséquence que les demanderessees recherchent par ailleurs, d'emblée et de façon immédiate, des approbations relatives à la structure du capital, le coût moyen pondéré du capital, de coût moyen de la dette intégrée (notamment) qui auraient force d'application pour l'ensemble de la période visée par la demande (2026, 2027 et 2028). UC soumet qu'il est impossible d'apprécier l'incidence de ces autres conclusions recherchées par HQTД sans savoir quel sera le mécanisme proposé pour le traitement des surplus et déficits ni quand une telle proposition sera déposée pour examen.*

*En conclusion, sur ce sujet d'intervention, UC constate que, ne serait-ce de l'urgence procédurale invoquée par HQTД, un mécanisme de traitement des surplus et déficits pourrait faire partie des sujets examinés lors d'une phase 2 du présent dossier si la Régie considère avoir toujours l'autorité pour décider elle-même de sa procédure en conformité, notamment, aux dispositions de l'article 48 de la Loi. La phase 1, par nécessité, serait consacrée uniquement à l'examen des conclusions recherchées pour permettre l'entrée en vigueur des tarifs (T et D) de l'année 2026 dans les délais prescrits. Les conclusions tarifaires relatives aux années 2027 et 2028 seraient alors examinées dans une phase 3, après avoir disposé des sujets reportés à la phase 2 et en toute connaissance de cause de leurs implications sur la fixation des tarifs. UC souligne qu'une telle procédure n'aurait aucune conséquence sur l'entrée en vigueur en temps opportun des tarifs de 2027 et 2028. »*



À la lumière de ce qui précède et dans ces circonstances particulières, UC dépose une liste de sujets révisée – révision consistant en l’ajout en page 10 du sujet « Mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner » tel que celui-ci avait été soumis dans le cadre de R-4305 – et demande à la Régie de prendre acte de son intention d’aborder ce sujet additionnel, dans le cadre de la décision qu'elle devra rendre concernant la demande d’intervention d’UC.

UC demande donc respectueusement à la formation saisie du dossier R-4307-2025 de recevoir et prendre en considération les représentations déjà formulées par UC, sur ce même sujet, dans le cadre du dossier R-4305-2025.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**(s) Serena Trifiro**

Me Serena Trifiro

Avocate

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

[strifiro@dgchait.com](mailto:strifiro@dgchait.com)

c. c. Maxime Dorais, codirecteur général d’UC, Viviane de Tilly et Jean-François Blain, analystes

p.j. Liste de sujets révisée